

LES SERVICES UNIFIES

Textes

Article L.5111-1-1 du CGCT

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

Transfert compétence

Dans le cadre d'une compétence reconnue par la loi ou transférée.

Objet

Le mécanisme de création de services unifiés permet le regroupement de services et équipements sous l'égide d'un seul des cocontractants, suivant des modalités financières précises.

Une fois mis en place, le service unifié intervient pour le compte de l'un ou l'autre des cocontractants.

Ce dispositif, une fois mis en place, permet de transposer aux relations horizontales entre personnes publiques le mécanisme du service commun réservé quant à lui aux seuls EPCI à fiscalité propre.

Collectivités concernées

Ce dispositif est ouvert:

- aux EPCI
- aux syndicats mixtes
- aux départements, à la métropole de Lyon, aux régions, à leurs établissements publics et groupements, aux communes de la métropole du Grand Paris

Attention: les communes, CCAS et EPL sont exclus du dispositif.

Modalités de mise en œuvre

Le service unifié doit être mis en place par la conclusion d'une convention, après avis des comités techniques compétents.

La convention doit prévoir:

- les conséquences sur les personnels
- les modalités financières (article R. 5111-1 du CGCT)

Le mécanisme devra également figurer dans la convention territoriale d'exercice concerté des compétences.

Autorité fonctionnelle

Transfert de l'autorité fonctionnelle.

FICHE 10

Agents concernés

A défaut de toute disposition spécifique, le droit commun de la fonction publique territoriale s'applique.